

Le champ d'application des demandes de permis

Arnaud Ransy
UVCW

1. Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

1. Modification de destination (R.IV.4-1)

- La modification de destination ne concerne plus seulement les constructions. Elle peut également s'appliquer à une installation fixe ou mobile.
- Le 5° est complètement reformulé: « offre en vente de service sur un espace supérieur à 300 m² » (voir D.IV.4, 8° pour l'offre en vente de biens)
- Un alinéa 6 est ajouté pour prévoir une nouvelle hypothèse : « *Dans un logement existant exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que définis à l'article D.IV.57, alinéa 1er, 3°, l'affectation d'une ou de plusieurs nouvelles pièces à une fonction de base au sens de l'article D.IV.4, alinéa 2 est une modification de destination de tout ou partie d'un bien.1*

1. Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

2. Modification de la répartition des surfaces de vente (R.IV.4-2)

- Abrogation (voir D.IV.4-8)

3. Modification sensible du relief du sol (R.IV.4-3)

- La modification sera sensible en site Natura 2000 désigné même dans les unités de gestion 1,2,3,6,7 et 8. Pas de modification sensible uniquement en unité de gestion 10 et 11.

1. Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

4. Arbres et haies

- Nouvelles définitions (R.IV.4-5) :

arbre : une espèce ligneuse qui en port libre au stade adulte dépasse huit mètres de hauteur ;

haie : un ensemble d'arbustes ou d'arbres implantés à une distance maximale d'un mètre cinquante entre chaque pied de façon à constituer un cordon dense d'une largeur maximale de dix mètres entre pieds extérieurs ;

arbuste : une espèce ligneuse dont le port libre au stade adulte n'excède pas huit mètres de haut ;

espèce indigène : une espèce visée à l'annexe 2 de l'arrêté du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

1. Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

4. Arbres et haies

- Haies et allées (R.IV.4-6) :

La haie doit être constituée **majoritairement** d'essences indigènes.

Pour l'allée, il est précisé que l'inter distance maximale entre deux sujets est de quarante mètres.

- Arbres et arbustes remarquables (R.IV.4-7) :

Modification de la condition relative à la visibilité depuis l'espace public : l'arbre ou l'arbuste ne doit plus être visible dans son entièreté depuis un point de l'espace public. Il suffit que son tronc et sa couronne soient chacun majoritairement visibles depuis un point de l'espace public

1. Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

4. Arbres et haies :

- Haies remarquables (R.IV.4-8) :

*Les haies **majoritairement** constituées d'essences indigènes implantées depuis plus de trente ans sur le domaine public de la voirie **et dont la largeur entre pieds extérieurs est égale ou inférieure à trois mètres.***

- Travaux modifiant l'aspect des arbres, arbustes et haies remarquables (R.IV.4 10 § 1^{er}) :

Pour le ravalement et le raccourcissement (3° et 4°) il ne faut pas de permis si la ou les branches concernées sont mortes.

1. Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

4. Arbres et haies :

- Travaux portant atteinte au système racinaire des arbres, arbuste et haies remarquables (R.IV.4-10,§2) :

Les travaux listés sont soumis a permis s'ils sont situés dans le cercle défini par la projection verticale au sol de la couronne de l'arbre ou l'arbuste **auquel on ajoute cinq mètres.**

L'usage de tout produit dangereux pour l'arbre , l'arbuste ou la haie est soumis à permis si cet usage se fait dans la zone définie (projection de la couronne +5 m ou 2 m de part et d'autre)

1. Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

4. Arbres et haies

- Modification de végétation en zone protégée (R.IV.4-11) :

Les sites reconnus par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont toujours des zones protégées à l'exception **des UG 4, 5 10 et 11** sites Natura 2000 désignés

2. Aspects procéduraux

1. Autorité compétente

Actes et travaux d'utilité publique (R.IV.22-2) :

Le 3° est modifié pour rendre le FD compétent non plus seulement sur les lignes électriques d'une tension supérieure à 70 kV mais sur l'ensemble d'un réseau électrique d'une tension supérieure à 70 kV .

Actes et travaux mixtes (R.IV.22-3) :

La liste contenue à cet article devient , par le rajout du terme notamment, exemplative et non plus limitative. De sorte que la compétence des communes concernant les projets mixtes reste définie par l'article D.IV.22,alinéa 3 qui vise beaucoup plus d'hypothèses.

2. Aspects procéduraux

2. Consultations obligatoires

- Infrastructures de communication :

Consultation obligatoire du gestionnaire pour **une construction ou un aménagement** sur une parcelle cadastrale qui jouxte le cours d'eau **et/ou situé à moins de six mètres de la crête de berge.**

Consultation obligatoire de l'administration de la mobilité pour les actes et travaux susceptibles d'influencer la bonne réalisation et l'exploitation du RAVEL et pour les actes et travaux susceptibles d'influencer la bonne réalisation et l'exploitation du réseau de cyclostrades au sens du décret du 24 novembre 2022 relatif à la politique cyclable.

2. Aspects procéduraux

2. Consultations obligatoires

- Protection des personnes, des biens ou de l'environnement :

Consultation obligatoire de l'exploitant de la prise d'eau potabilisable ou destinée à la consommation humaine pour les actes et travaux visés à l'article D.IV.4. 1°, 4°, 6°, 7° et 15°, lorsque ces actes et travaux sont situés dans une zone de prévention ou une zone de prévention provisoire ou une zone de surveillance au sens du code de l'eau .

- Patrimoine bâti et non bâti :

Subsiste uniquement la Consultation obligatoire de l'Agence wallonne du Patrimoine et de la Commission royale des monuments, sites et fouilles pour les actes et travaux relatifs à un bien situé dans une zone de protection ou repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine

2. Aspects procéduraux

2. Consultations obligatoires

- Nouvelle urbanisation

Consultation obligatoire de l'Administration de la mobilité pour tout projet d'urbanisation comprenant une superficie de 0,5 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou de bureaux ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation ou le bureau ainsi que pour les constructions groupées destinées à l'habitation ou au bureau sur une superficie de 0,5 ha et plus.

- Cimetière

Consultation obligatoire de l'administration de l'Intérieur – cellule de gestion du patrimoine funéraire pour la démolition, la réfection, le déplacement ou le réaménagement des murs entourant les cimetières.

2. Aspects procéduraux

2. Consultations obligatoires

- Inondations par débordement

Consultation obligatoire du gestionnaire pour **certains actes et travaux** qui, par leur localisation et leur nature, sont susceptibles de produire un impact **sur les hauteurs d'eau ou les débits** ou sont soumis à un risque d'inondation par débordement du cours d'eau (plus de référence à la cartographie de l'aléa adoptée en vertu du Code de l'eau).

Les actes et travaux concernés sont limitativement listés.

2. Aspects Procéduraux

2. Consultations obligatoires

- Inondations par ruissellement

Consultation obligatoire de la cellule Giser pour **certains actes et travaux** qui, par leur localisation et leur nature, sont susceptibles **de produire un impact** sur un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1er, 4°, (axe de concentration naturel des eaux de ruissellement) **ou sont soumis à un risque d'inondation par ruissellement**

Les actes et travaux concernés sont limitativement listés.

2. Aspects procéduraux

3. Recours

L'avis du Collège sur les plans modificatifs déposés dans le cadre d'un recours au Gouvernement (D.IV.69,§4) doit être transmis, à dater de l'envoi de la demande du Ministre, dans les trente jours lorsque le Ministre n'exécute pas de mesures particulières de publicité et dans les quarante jours lorsque le Ministre exécute des mesures particulières de publicité.